



## **RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

# **PORTANT SUR LES PROJETS D'ARRETES RELATIFS A L'ADMISSION DES AVOCATS ETRANGERS**

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 6 et 7 septembre 2019,**

**CONNAISSANCE PRISE des projets d' :**

- Arrêté fixant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé pour autrui par les avocats inscrits à un barreau non membre de l'Union européenne ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

**RAPPELANT** que ces projets d'arrêtés sont pris après avis du Conseil national des barreaux ;

**RAPPELLE** sa résolution votée les 11 et 12 avril 2019 ;

**RAPPELLE** son attachement à l'instauration de la téléprocédure ;

**DEMANDE** qu'il soit prévu que le Conseil national des barreaux puisse exiger des frais de dossiers des candidats à l'examen de l'article 100 et des candidats à l'exercice de l'activité de consultant juridique étranger.

**CONSIDERE** que, concernant l'arrêté relatif à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, il est impossible d'exiger que « Le centre régional de formation professionnelle organise

**Conseil national des barreaux**

Résolution portant sur les projets d'arrêtés relatifs à l'admission des avocats étrangers  
Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 septembre 2019

l'examen dans un délai maximal de six mois à compter de la décision imposant une épreuve d'aptitude ».

**DEMANDE** de prévoir que « Les centres régionaux de formation professionnelle organisent les épreuves dans un intervalle entre deux examens de 6 mois maximum ».

**DEMANDE** de maintenir, dans l'arrêté concernant le consultant juridique étranger, la disposition initialement prévue qui prévoyait, dans la liste des pièces à fournir, « Une copie du traité international conclu par l'Union européenne prévoyant la possibilité pour l'intéressé d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger en France ».

**DONNE MANDAT** à la Présidente du Conseil national des barreaux de porter cet avis à la connaissance du Directeur des affaires civiles et du Sceau.

\* \*

Fait à Paris le 6 septembre 2019